918 (2013-2014) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

19 DÉCEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour l'exposé des motifs de la deuxième lecture,
voir le document **917** (2013-2014) – N°1, pages 2 et 3.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, fait à Bruxelles le 13 décembre 2013, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 19 décembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

Accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

Pour l'accord de coopération,
voir le document **917** (2013-2014) – N°1, pages 5 à 9.

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

54.796/VR

Le 13 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables prorogé à huit jours ouvrables (*), sur un avant-projet de décret « portant assentiment, en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire ».

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 19 décembre 2013. Les chambres réunies étaient composées de Marnix Van Damme, président de chambre, président, Yves Kreins, président de chambre, Pierre Vandernoot, Martine Baguet, Wilfried Van Vaerenbergh et Wouter Pas, conseillers d'État, Michel Tison et Marianne Dony, assesseurs, et Bernadette Vigneron et Wim Geurts , greffiers.

Les rapports ont été présentés par Christine Bams, premier auditeur, Patrick Ronvaux et Tim Corthaut, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2013.

*

Suivant l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par la décision du Conseil de l'Union européenne du 21 juin 2013 mettant la Belgique en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif enjoignant la Belgique à soumettre un rapport au plus tard pour le 31 décembre 2013 sur la mise en œuvre planifiée de la première recommandation émise au titre du semestre européen.

Vu la première recommandation du Conseil du 9 juillet 2013 émise au titre du semestre européen appelant la Belgique à adopter des dispositifs de coordination explicites visant à garantir que les objectifs budgétaires soient contraignants au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées dans une perspective de planification à moyen terme, y compris par l'adoption rapide d'une règle, conforme aux dispositions du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

Vu l'article 3, §2 du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire prévoyant que « Les règles énoncées au §1er prennent effet dans le droit national des parties contractantes au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité, au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles (…) ».

Vu l'entrée en vigueur du Traité sur la Stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire en date du 1er janvier 2013 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

Le Greffier, Le Président,

B. Vigneron. M. Van Damme.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de cinq jours ouvrables est prorogé à huit jours ouvrables dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

Avis de l'Inspection des Finances

Pour l'avis de l'inspection des finances,
voir le document **917** (2013-2014) – N°1, page 11.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour l'exposé des motifs de la première lecture,
voir le document **917** (2013-2014) – N°1, pages 12 et 13.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération du 29 novembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales, et du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, et le Ministre du Budget sont invités à présenter au Parlement wallon l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, fait à Bruxelles le 29 novembre 2013, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 29 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy Demotte

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des sports,

André Antoine

Accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

Pour l'accord de coopération,
voir le document **917** (2013-2014) – N°1, pages 5 à 9.

Accord du Ministre du Budget

Pour l'accord du Ministre du Budget,
voir le document **917** (2013-2014) – N°1, page 16.